

Arrêté permanent n° DRO_26_011_AP

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Sur la route D24 du PR 7 + 492 au PR 7 + 610
Sur le territoire de Donchery
(agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4

- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu l'arrêté DSG_26_25 du 24 Juin 2026 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET Directeur Programmation et Etudes Routières,

- Vu l'arrêté DGS 26-116 du 24 juin 2026 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Jean-Jacques DEVOUGE chef du service Sécurité Routière et Aéroport,

- Vu le Règlement de Voirie Départementale en date du 15 juillet 1992,

- Considérant, au regard de l'étude de capacité portante, qu'il est nécessaire de limiter l'ouvrage d'art SNCF en tonnage pour assurer la sécurité des usagers de la route et de la SNCF

- Considérant qu'il importe pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation aux véhicules de plus de 3.5 Tonnes, sur une partie de la D24

ARRETE

Article 1 :

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Donchery, en agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter de la pose de la signalisation.

Cette réglementation s'applique sur la RD 24 du Pr 7+492 au Pr 7+610

Article 2 :

La circulation est interdite pour tous les véhicules dont le PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) ou le PTRV (Poids Total Roulant Autorisé) ou le PV (Poids à Vide) figurant sur le certificat d'immatriculation dit « carte grise » est supérieur ou égal à 3.5 Tonnes (interdit si PTAC; PTRV; PV > à 3.5 T)

Pendant la durée de cette restriction, la circulation sera déviée par:

- La RD 24 de la RD 34 à l' A34
- L'A34 de la RD 24 à la Sortie Sedan - Frénois
- La RD 764 de la sortie Sedan - Frénois de l'A34 à la RD 24

Et inversement dans l'autre sens de circulation

Cette réglementation se situe sur le territoire de la commune de Donchery, en agglomération, s'applique dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

Cette réglementation sera signalée par panneaux B13(3.5 Tonnes) et B31 pour les fins de prescriptions aux extrémités de la zone concerné.

Article 4 :

La fourniture et la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette réglementation seront assurés par les Directions des Routes - Territoire Routier Ardennais concerné.

Article 5 :

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins du maire de Donchery et publié sur le site internet de la collectivité.

Article 7 :

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 8 :

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur de la Programmation et Etudes Routières,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. le responsable du Territoire Routier Ardennais concerné,
 - le Maire de la commune de Donchery
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Cet arrêté sera diffusé pour information à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.
- M. le Directeur de la R.D.T.A.
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières
- M. le Directeur adjoint de la DDT 08
- La S.N.C.F.

A CHARLEVILLE-MEZIERES,
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,

Fait le 01/07/2026



Olivier NOIZET
2026.07.02 10:07:08 +0200
Ref:11327768-17097568-1-D
Signature numérique
le Directeur

Olivier NOIZET